

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

N°2026/03

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4 dudit Code ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF réseaux TSA 70011 69134 DARDILLY en date du 26 janvier 2026,

Considérant que des travaux de remblai 52 route de la Montée du loup RD27 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le **2 et le 6 février 2026**, durant les travaux de remblai 52 route de la Montée du loup RD27 la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Article 2 : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie par empiètement de 3 mètre réglé par la mise en place éventuel d'un alternat manuel.

Article 3 : En l'absence de marquage au sol, au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

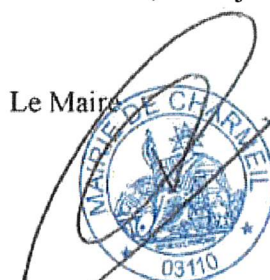
Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place, maintenue en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par le comité des fêtes organisateur de la manifestation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- L'UTT de Lapalisse- Vichy,
- L'entreprise BBF réseaux chargée des travaux.

A CHARMEIL, le 26 janvier 2026

Le Maire



F. GONZALES